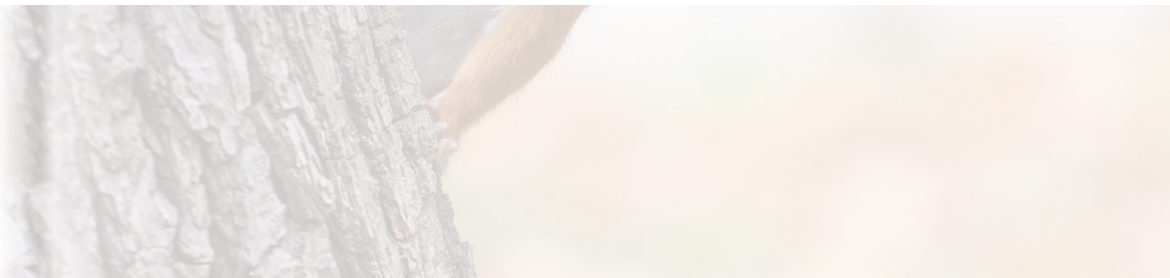
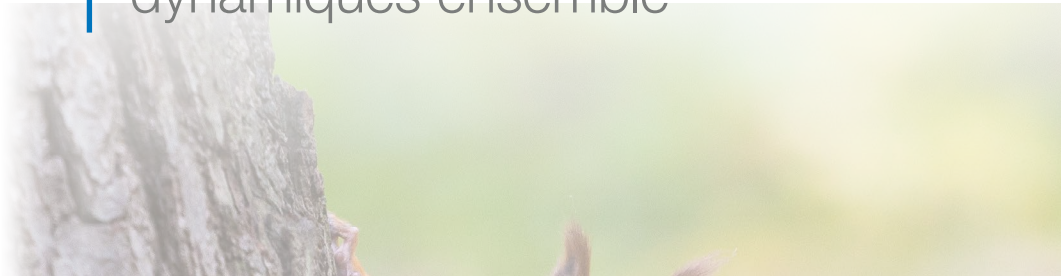


| dynamiques ensemble



# *Règlement sur la liquidation partielle*

Compacta Fondation collective LPP

Valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021



# *Table des matières*

|               |  |          |
|---------------|--|----------|
| <b>Art. 1</b> | <b>Principes généraux</b>                          | <b>4</b> |
| <b>Art. 2</b> | <b>Conditions</b>                                  | <b>4</b> |
| <b>Art. 3</b> | <b>Jour déterminant</b>                            | <b>6</b> |
| <b>Art. 4</b> | <b>Fonds libres et découvert (sous-couverture)</b> | <b>6</b> |
| <b>Art. 5</b> | <b>Départ collectif</b>                            | <b>8</b> |
| <b>Art. 6</b> | <b>Plan de répartition</b>                         | <b>8</b> |
| <b>Art. 7</b> | <b>Procédure</b>                                   | <b>8</b> |
| <b>Art. 8</b> | <b>Entrée en vigueur</b>                           | <b>9</b> |

## **Art. 1 Principes généraux**

1. Les présentes dispositions régissent les conditions requises et la procédure à suivre pour la liquidation partielle des placements gérés en commun (instrument de placement) de la fondation, pour la liquidation partielle et totale des caisses de prévoyance ainsi que pour la liquidation partielle de la fondation.

2. Sauf mention contraire, les dispositions s'appliquent aux instruments de placement, aux caisses de prévoyance et à la fondation.

3. Il incombe à la fondation de constater le bien-fondé d'une liquidation partielle. La résiliation partielle ou totale de la convention d'affiliation déclenche en principe une liquidation partielle ou totale de la caisse de prévoyance (voir exception à l'art. 2, let. B, ch. 5).

4. L'exécution de la liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance revient à la fondation. L'employeur et la commission de prévoyance sont tenus de mettre sans délai à la disposition de la fondation, à sa demande, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

## **Art. 2 Conditions**

### **A. Instruments de placement**

1. Les conditions de la liquidation partielle d'un instrument de placement sont réunies en cas de :

- a. diminution significative de l'effectif d'assurés au sein de l'instrument de placement ;
- b. résiliation de conventions d'affiliation.

2. Une diminution de l'effectif d'assurés de l'instrument de placement est considérée comme significative lorsqu'elle concerne au moins 10 % de cet effectif et entraîne une réduction d'au moins 10 % des avoirs de vieillesse de l'instrument de placement. La diminution peut être due à

une résiliation pour motif économique par une entreprise affiliée ou à une anticipation de la résiliation par le salarié.

3. La résiliation de conventions d'affiliation par l'employeur ou par la fondation ne conduit à une liquidation partielle que si elle entraîne le départ d'au moins 10 % de l'effectif des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes de l'instrument de placement et la réduction d'au moins 10 % des avoirs de vieillesse des personnes assurées actives et des capitaux de couverture des bénéficiaires de rentes au sein de l'instrument de placement. Seules les conventions d'affiliation en vigueur depuis au moins cinq ans sont prises en considération pour déterminer si ces seuils sont atteints. Le calcul tient compte des résiliations de conventions intervenues au cours d'un exercice, à savoir entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre d'une année.

### **B. Caisses de prévoyance**

1. Les conditions de la liquidation partielle d'une caisse de prévoyance sont réunies lorsque :

- a. l'entreprise affiliée à la fondation réduit son personnel de manière significative pour motif économique et que cela entraîne le départ involontaire d'une part significative des personnes assurées actives ou la perte d'une part significative des avoirs de vieillesse de la caisse de prévoyance.
- b. l'entreprise affiliée à la fondation est restructurée et que cette mesure entraîne le départ involontaire d'une part significative des personnes assurées actives ou la perte d'une part significative des avoirs de vieillesse de la caisse de prévoyance. Il y a restructuration lorsque, chez un employeur affilié, des domaines d'activité existants sont regroupés, supprimés, vendus, externalisés ou modifiés d'une autre manière. Par restructuration, on n'entend toutefois pas en premier lieu la réduction des postes de travail, mais plutôt, p. ex., la fermeture totale ou partielle

et l'externalisation à d'autres employeurs de parties d'exploitation, dont l'effectif de salariés assurés quitte alors l'institution de prévoyance. De nouveaux rapports de propriété permettant le maintien de l'effectif de salariés dans l'institution de prévoyance ou la transformation de la structure d'organisation sans licenciements ne sont pas considérés comme une restructuration.

- c. la convention d'affiliation est entièrement ou partiellement résiliée, les personnes assurées actives quittant alors la caisse de prévoyance et les bénéficiaires de rentes étant en principe transférés vers la nouvelle institution de prévoyance.

**2.** La diminution du personnel au sens du ch. 1, let. a. et b., est considérée comme significative lorsqu'elle atteint les seuils suivants, indépendamment du nombre de personnes assurées actives avant le début de la réduction du personnel ou de la restructuration :

- jusqu'à 10 personnes assurées : au moins 3 départs involontaires et 30 % des avoirs de vieillesse de la caisse de prévoyance sortante ;
- entre 11 et 50 personnes assurées : au moins 5 départs involontaires et 20 % des avoirs de vieillesse de la caisse de prévoyance sortante ;
- au-delà de 50 personnes assurées : au moins 10 % des personnes assurées actives et 10 % des avoirs de vieillesse de la caisse de prévoyance sortante.

**3.** La date retenue pour le début de la réduction du personnel ou de la restructuration est la date de départ de la première personne assurée sortie de la caisse de prévoyance sans l'avoir voulu. La date retenue pour la fin de la réduction du personnel est la date de départ de la personne assurée qui sort en dernier de la caisse de prévoyance.

Le facteur déterminant est la diminution du personnel ou la restructuration qui se déroule dans un laps de temps de 12 mois. Si la réduction des effectifs couvre une période plus longue ou plus courte, c'est le délai mentionné qui est déterminant.

**4.** Le départ d'une personne assurée est considéré comme involontaire si ses rapports de travail sont résiliés par l'employeur pour motif économique. On parle également de départ involontaire lorsque la personne assurée démissionne dans un délai de six mois après avoir eu connaissance de la réduction du personnel ou de la restructuration afin d'anticiper la résiliation par l'employeur ou parce qu'elle n'accepte pas les nouvelles conditions d'engagement qui lui sont proposées. La détermination de l'effectif sortant ne prend pas en considération les départs involontaires pour d'autres motifs, comme l'expiration de contrats de travail à durée déterminée, les licenciements disciplinaires ou pour raison de performance, ainsi que les transferts vers l'effectif de rentiers de la fondation suite à un départ en retraite anticipée ou ordinaire, à un décès ou une invalidité.

**5.** La condition requise pour la liquidation totale de la caisse de prévoyance est remplie lorsque la convention d'affiliation est entièrement résiliée. En cas de résiliation complète de la convention d'affiliation, tous les salariés assurés ainsi que les bénéficiaires de rentes de l'employeur affilié jusque-là font partie de l'effectif sortant dans la mesure où cela concorde avec les dispositions de la convention d'affiliation. Il convient de renoncer à l'exécution d'une procédure de liquidation totale en cas de résiliation complète de la convention d'affiliation si la caisse de prévoyance ne comporte ni personnes assurées actives ni bénéficiaires de rentes au moment de la résiliation de la convention d'affiliation (caisse de prévoyance « vide »).

6. L'employeur est tenu de signaler sans délai à la direction de la fondation la diminution du personnel ou la restructuration de son entreprise au sens de l'art. 2, let. B, ch. 1, pts a. et b. Il doit mentionner en particulier les circonstances de la réduction du personnel, la fin des rapports de travail et le motif des résiliations.

### C. Fondation

1. Les conditions d'une liquidation partielle de la fondation sont réunies en cas de :

- a. diminution significative de l'effectif d'assurés ;
- b. restructuration d'entreprises ;
- c. résiliation de conventions d'affiliation.

2. Une diminution de l'effectif d'assurés de la fondation est considérée comme significative lorsqu'elle concerne au moins 10% de cet effectif et entraîne une réduction d'au moins 10% des avoirs de vieillesse. La diminution peut être due à une résiliation pour motif économique par une entreprise affiliée ou à une anticipation de la résiliation par le salarié.

3. Les restructurations d'entreprises entraînent une liquidation partielle de la fondation lorsque la diminution de l'effectif d'assurés se monte à au moins 5% et la réduction des avoirs de vieillesse à au moins 5%, et que ces baisses sont dues à des restructurations selon la définition donnée à l'art. 2, let. B, ch. 1, pt b.

4. La résiliation de conventions d'affiliation par l'employeur ou par la fondation ne conduit à une liquidation partielle que si elle entraîne le départ d'au moins 5% de l'effectif des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes et la réduction d'au moins 5% des avoirs de vieillesse des personnes assurées actives et des capitaux de couverture des bénéficiaires de rentes au sein de la fondation. Seules les conventions d'affiliation en vigueur depuis au

moins cinq ans sont prises en considération pour déterminer si ces seuils sont atteints. Le calcul tient compte des résiliations de conventions intervenues au cours d'un exercice, à savoir entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre d'une année.

### Art. 3 Jour déterminant

Le jour déterminant pour la liquidation partielle suite à une diminution du personnel est la date de clôture du bilan la plus proche du début de la réduction du personnel ou de la restructuration de l'entreprise.

En cas de liquidation partielle ou totale suite à la résiliation partielle ou complète de la convention d'affiliation, le jour déterminant est la date à laquelle la convention d'affiliation est résiliée. Si la résiliation de la convention d'affiliation se produit à une autre date, le jour déterminant est le 31 décembre de l'année de résiliation.

Ce jour déterminant est celui retenu pour calculer le montant des fonds libres ou du découvert (sous-couverture), ainsi que le montant des provisions actuarielles.

### Art. 4 Fonds libres et découvert (sous-couverture)

1. Le calcul est basé sur les comptes annuels de la fondation vérifiés par l'organe de révision selon la norme Swiss GAAP RPC 26 au jour déterminant pour la liquidation partielle.

2. Si le résultat est négatif (sous-couverture) et qu'il existe une réserve de cotisations de l'employeur avec renonciation à leur utilisation, cette réserve est prise en compte tout au plus jusqu'à compensation du découvert lié à la caisse de prévoyance. Lors de l'exécution de la liquidation partielle ou totale, elle est dissoute en faveur des personnes assurées sortantes à hauteur de la part corres-

pondant à l'avoir de vieillesse non couvert à transférer. Si, en cas de découvert (sous-couverture), il n'est pas possible de prélever la totalité du découvert sur l'effectif sortant en raison de la protection des avoirs LPP, l'employeur doit prendre à sa charge le montant non réductible. Il doit également assumer le découvert non réductible qui se rapporte à l'effectif sortant de rentes.

**3.** En cas de résultat positif, le montant visé de la réserve de fluctuation de valeur est utilisé pour le capital de prévoyance restant. Si les fonds restants sont supérieurs au montant visé de la réserve de fluctuation de valeur, la caisse de prévoyance dispose de fonds libres.

**4.** En cas de modifications importantes, d'au moins 10%, des actifs et des passifs entre le jour déterminant pour la liquidation partielle et le transfert des avoirs de vieillesse des personnes assurées actives et des capitaux de couverture des bénéficiaires de rentes, il convient d'adapter en conséquence les fonds libres ou le découvert (sous-couverture). Il en va de même pour d'éventuels droits collectifs aux réserves de fluctuation de valeur ou aux provisions actuarielles.

**5.** Dans le cadre de la liquidation partielle, si une réserve de cotisations de l'employeur a été constituée et ne peut plus être utilisée conformément à son objet car l'employeur n'a plus de salariés à assurer ou n'en aura plus dans un avenir proche, la réserve est dissoute et affectée aux fonds libres de la caisse de prévoyance.

**6.** Si les fonds libres de l'instrument de placement correspondant représentent moins de 5% des avoirs de vieillesse des personnes assurées actives restantes au sein de l'instrument ou des avoirs de vieillesse des personnes sortantes, et qu'ils se montent en moyenne à moins de CHF 200.– par personne, les fonds libres ne sont pas répartis.

Le groupe des bénéficiaires de rentes qui sortent de l'instrument de placement n'est pas pris en compte si la part par bénéficiaire de rentes est en moyenne inférieure à CHF 200.–.

Si les fonds libres de la caisse de prévoyance représentent moins de 5% des avoirs de vieillesse des personnes assurées actives restantes au sein de la caisse ou du capital de prévoyance des personnes sortantes, et qu'ils se montent en moyenne à moins de CHF 1 000.– par personne, les fonds libres ne sont pas répartis.

**7.** Il est d'usage que les parts des fonds libres revenant aux assurés actifs sortants soient remises aux personnes concernées. L'indemnisation de réclamations relevant du droit du travail ou de nature sociale et non juridique par le biais de la répartition des fonds libres est exclue.

**8.** Les parts du découvert incombant aux assurés actifs sortants sont déduites individuellement de leur prestation de libre passage. Si le virement de la prestation de sortie non réduite ou insuffisamment réduite a déjà été effectué, la personne assurée ou l'institution de prévoyance ou de libre passage doit rembourser le trop-perçu.

**9.** Les fonds libres ou les parts du découvert échéant aux assurés actifs et bénéficiaires de rentes restants demeurent sans faire l'objet d'une affectation individuelle.

## **Art. 5 Départ collectif**

1. Si au moins dix assurés actifs passent ensemble dans une autre institution de prévoyance (départ collectif), le transfert de leur part des fonds libres interviendra de manière collective. Lors d'un départ collectif, il existe, outre le droit collectif de participation aux fonds libres, un droit collectif de participation proportionnelle aux éventuelles réserves de fluctuation de valeur. Le droit aux réserves de fluctuation de valeur est proportionnel au droit à l'avoir de vieillesse, sachant qu'il est tenu compte de la contribution apportée par le collectif sortant à la constitution de ces réserves. Le montant est déterminé sur la base de l'avoir de vieillesse des assurés actifs du collectif sortant, proportionnellement à l'avoir de vieillesse global de toutes les personnes assurées pour lesquelles la réserve de fluctuation de valeur a été constituée.

2. Si tous les assurés actifs, y compris les éventuels bénéficiaires de rentes, s'affilient dans une nouvelle institution de prévoyance, leur part des fonds libres et des réserves de fluctuation de valeur est transférée. L'éventuel découvert est alors déduit individuellement de l'avoir de vieillesse des assurés actifs, sachant que l'avoir de vieillesse LPP minimal ne peut être réduit.

3. Les provisions actuarielles de l'instrument de placement sont remises de manière proportionnelle à condition que les risques actuariels correspondants soient également cédés.

## **Art. 6 Plan de répartition**

La répartition individuelle des fonds libres ou du découvert (sous-couverture) échéant aux assurés actifs ou aux bénéficiaires de rentes est proportionnelle à leur avoir de vieillesse (au jour déterminant pour la liquidation partielle ou à la date de départ antérieure).

## **Art. 7 Procédure**

1. Les faits majeurs, comme les circonstances de la liquidation partielle d'un instrument de placement/d'une caisse de prévoyance ou de la fondation, ou les circonstances de la liquidation totale d'une caisse de prévoyance, le montant des fonds libres, des réserves de fluctuation de valeur ou de l'éventuel découvert, le cercle des personnes concernées et le plan de répartition, sont consignés par écrit en tant que décision du Conseil de fondation. Une telle décision n'est pas nécessaire dans le cas des caisses de prévoyance « vides ».

2. Dès que la décision du Conseil de fondation est rédigée et que le plan de répartition est établi, la fondation informe toutes les personnes concernées (assurés actifs et bénéficiaires de rentes) par écrit en précisant le motif de la liquidation partielle, le cercle des personnes concernées, le montant des fonds libres, des réserves de fluctuation de valeur ou de l'éventuel découvert, la part individuelle ou collective, et le plan de répartition. La fondation fournit également en temps voulu l'information complète relative à la publication dans la Feuille officielle suisse du commerce. Dans un délai de 30 jours après avoir été informées de la situation, les personnes concernées ont le droit de consulter auprès de la fondation les documents du dossier, notamment le plan de répartition, en respectant la protection de la personnalité des différents destinataires, et de former opposition, le cas échéant, à la décision du Conseil de fondation. Si les divergences de vues ne peuvent être résolues à l'amiable, la fondation accordera un délai de 30 jours aux personnes concernées pour que l'autorité de surveillance puisse examiner les conditions, la procédure et le plan de répartition, et statuer en conséquence.



3. Le plan de répartition sera exécuté une fois entré en force. Le plan de répartition est réputé entré en force lorsque :

- aucune opposition n'a été formée ou
- toutes les oppositions ont été réglées à l'amiable ou aucune des personnes concernées n'a déposé de recours auprès de l'autorité de surveillance dans un délai de 30 jours ou
- l'autorité de surveillance a définitivement statué sur les conditions, la procédure et le plan de répartition (attestation d'entrée en force).

4. Si, au moment de la liquidation partielle ou totale, l'employeur n'a pas réglé ses cotisations dues ou si une faillite ou une procédure similaire a été ouverte à son encontre, le montant impayé est intégralement amorti, à titre provisoire, par une réévaluation correspondante lors du calcul des fonds libres. Si tout ou partie du montant amorti peut néanmoins être apporté a posteriori via un paiement de l'employeur ou du fonds de garantie, les droits des personnes concernées sont recalculés et le supplément est versé en tenant compte des fonds déjà transférés.

5. Pour les charges extraordinaires générées dans le cadre d'une liquidation partielle ou totale, les frais supplémentaires peuvent être facturés à la caisse de prévoyance concernée ou prélevés sur les revenus.

6. Les cas de figure qui ne sont pas expressément régis par les présentes dispositions sont traités par analogie par la fondation dans le respect des prescriptions légales.

7. En cas de dissolution de la fondation (liquidation totale au sens de l'art. 53c LPP), l'autorité de surveillance décide si les conditions et la procédure sont observées, et approuve le plan de répartition.

8. L'organe de révision contrôle l'exécution correcte de la procédure et en consigne le résultat par écrit dans son rapport annuel à l'attention du Conseil de fondation.

### **Art. 8 Entrée en vigueur**

Le présent règlement sur la liquidation partielle entre en vigueur avec l'accord de l'autorité de surveillance compétente le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et remplace celui du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Les liquidations partielles ou totales dont le jour déterminant est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 doivent être exécutées selon le précédent règlement sur la liquidation partielle ou totale du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Le Conseil de fondation peut modifier à tout moment le présent règlement sur la liquidation partielle, sous réserve de l'accord de l'autorité de surveillance. Le texte rédigé en allemand fait foi pour l'interprétation.

Aarau, le 5 novembre 2020





